

**N° 6317<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(9.12.2011)

Par sa lettre du 29 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en vue de la transposition de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

La directive 2009/73/CE vise à instaurer des règles communes en matière de transport, de distribution, de fourniture et de stockage de gaz naturel. La directive 2009/73/CE s'applique principalement au gaz naturel, au gaz naturel liquéfié (GNL), au biogaz et au gaz issu de la biomasse.

Des nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettant aux Etats membres d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public.

Le projet de loi sous avis renforce les droits des consommateurs de gaz naturel. A cette fin, les dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation et les modalités en cas de changement de fournisseur sont précisées. Les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur de gaz naturel et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines. Le projet de loi prévoit en outre la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits.

Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent par ailleurs être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises de gaz naturel.

L'autonomie de fonctionnement du régulateur sera renforcée. Celui-ci doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, les décisions du régulateur à une approbation ministérielle.

Le projet de loi définit un cadre pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de gaz naturel.

**Considérations générales**

La Chambre des Métiers est d'avis que le projet de loi sous avis introduit plusieurs mesures en faveur des clients résidentiels lesquelles vont contribuer à améliorer la transparence sur le marché du gaz naturel et à renforcer la protection des droits des consommateurs.

En effet, le projet de loi implémente des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

### Tâches des gestionnaires de réseau – Infrastructure de comptage intelligent

L'article 35 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel de 2007 sera complété par un nouveau paragraphe (7) qui porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I de la Directive 2009/73/CE. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes tandis qu'un règlement grand-ducal peut préciser le calendrier et le déroulement du déploiement.

A défaut du règlement grand-ducal en question, le déploiement doit se faire au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 afin de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques en cours et des initiatives liées à la normalisation et à l'interopérabilité encore en gestation et de baser, autant que faire se peut, le futur système luxembourgeois sur les technologies et les normes qui se seront imposées et permettront ainsi de garantir la pérennité du système sur 20 ans au moins. Aussi à défaut de règlement grand-ducal, le système de comptage intelligent doit être opérationnel pour au moins 95% des clients finals raccordés aux réseaux au 31 décembre 2019 au plus tard. Il convient de préciser que la Directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, contrairement à la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, ne dispose pas de date butoir pour la finalisation du déploiement.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces dispositions. Grâce au système de comptage intelligent, les consommateurs peuvent mieux détecter les gaspillages d'énergie et mettre en place des actions correctrices de réduction de la consommation de gaz naturel. La Chambre des Métiers est cependant d'avis qu'il ne suffit pas de mettre en place cette infrastructure de comptage intelligent, mais qu'il faut suivre également le consommateur par un conseil adapté afin qu'il change son mode de comportement si l'on veut aboutir à une réduction de la consommation d'énergie.

Elle est par ailleurs d'avis que l'introduction d'un système de comptage intelligent ne doit pas se faire au détriment de la sphère privée des consommateurs. Il doit en effet toujours être veillé à ce que les données touchant à la vie privée fassent l'objet d'une protection efficace.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 9 décembre 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN